

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
<i>Déposée le 17/03/2023</i> <i>Affichée le 20/03/2023</i>	<i>Complète le 17/03/2023</i>	N° PC0692812300002
<i>Par :</i> <i>Demeurant à :</i>	COMMUNE DE MARENNES 167 rue Centrale 69970 MARENNES	Surfaces de plancher autorisées : 1 856 m ²
<i>Représenté par :</i> <i>Pour :</i> <i>Sur un terrain sis :</i>	Monsieur Timotéo ABELLAN Construction d'une école élémentaire et son restaurant scolaire et aménagements extérieurs Rue de La Source, lieudit Le Village à MARENNES (69970)	

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu la note de gestion des eaux pluviales réalisée par la société Synapse, jointe à la demande,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13/04/2021,
Vu les zones Ua et Ue du PLU et leurs règlements,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée de l'Ozon approuvé le 09/07/2008,
Vu la délibération n°23-02-18 2.2.2, en date du 28/02/2023 autorisant Monsieur le Maire à signer le permis de construire pour la création d'un groupe scolaire composé d'une école élémentaire, d'un restaurant scolaire et d'une salle polyvalente, sis rue de la Source,
Vu l'avis joint d'Enedis, en date du 05/04/2023,
Vu l'avis joint de Suez Eau France, en date du 21/03/2023,
Vu l'avis joint de Suez, service Assainissement, en date du 20/03/2023,
Vu l'avis joint favorable de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO), en date du 04/04/2023,
Vu l'avis joint favorable du SMAAVO, en date du 20/04/2023,
Vu l'avis joint favorable du Sitom Sud Rhône, en date du 05/06/2023,
Vu le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilités et de sécurité contre l'incendie et la panique, n° AT 0692812300001 joint à la demande de permis de construire,
Vu l'autorisation jointe, en date du 05/07/2023, délivrée par le Maire au nom de l'Etat, au titre de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation,
Considérant qu'en application de l'article 5 des dispositions générales du PLU peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes,
Considérant que l'étude géotechnique indique des capacités d'infiltration très faibles, et de surcroit un risque de liquéfaction des sols,
Considérant que le terrain d'assise du projet répond ainsi aux contraintes nécessitant la mise en place d'une adaptation à la règle générale par la mise en place de rejets de surface avec débit limité, après rétentions, vers le réseau séparatif,

ARRETE

ARTICLE UN : Le permis de construire **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article suivant et avec l'adaptation mineure suivante : la mise en place de rejets de surface avec débit limité, après rétentions, vers le réseau séparatif.

ARTICLE DEUX : PRESCRIPTIONS

Equipements : Les branchements aux réseaux publics existants seront réalisés sous le contrôle et selon

les prescriptions des services techniques compétents. Le candidat constructeur devra, avant de projeter ou de réaliser sa construction, s'assurer de la position et du niveau des réseaux d'équipements publics. Les frais de réalisation d'un branchement particulier pour raccordement du terrain au réseau public sont à la charge du demandeur.

Le dispositif de gestion des eaux pluviales sera réalisé et entretenu, tel que prescrit par l'étude de gestion des eaux pluviales jointe à la présente demande.

La présente demande a été instruite sur la base d'une puissance de raccordement au réseau électrique de 250 kVA triphasé.

Voirie : Les prescriptions formulées par la CCPO dans son avis joint seront respectées : « Les 5 premiers mètres de l'accès créé comporteront une pente de 2 % orientée vers la voie publique. Ceci dans le but de garantir une élévation du seuil par rapport à la voirie d'au moins 10 cm ».

Gestion des déchets : Les prescriptions mentionnées dans l'avis joint du Sitom Sud Rhône seront respectées et notamment le local déchets devra répondre aux règles de dimensionnement et de conception et permettre de stocker et manipuler/sortir les bacs facilement, comporter un point d'eau et une surface adaptée pour un nettoyage régulier, être correctement ventilé et éloigné de sources de chaleur, etc.

Les bacs devront être présentés au niveau de la rue de la source, la veille des jours de collecte, sans entraver la circulation des piétons et des véhicules.

Les déchets spécifiques d'activités tels que les cartons/palettes/etc., les déchets alimentaires (restes de préparation et de repas, déchets issus de manifestations), etc. ou les déchets dangereux ne sont pas collectés par le Sitom Sud Rhône et devront être gérés par la commune.

ARTICLE TROIS :

Les prescriptions de la sous-commission consultative départementale d'accessibilité et du SDMIS, émises dans leurs avis annexés à l'autorisation susvisée, prise au titre de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation, devront être intégralement respectées (cf. arrêté et avis joints à la présente décision).

Taxes : Le projet est soumis au versement des taxes communale et départementale d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Le 5 juillet 2023

Le Maire,



Timoteo ABELLAN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions de l'Article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROIT DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...). Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **DUREE DE VALIDITE** : Conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, la présente autorisation a une durée de validité de 3 ans à compter de sa délivrance. Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans ce délai ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois avant l'expiration du délai de validité, et ce deux fois. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

<http://www.telerecours.fr/>. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- ASSURANCES DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L. 242-1 et suivants du code des assurances.

